

Journal officiel

de l'Union européenne

L 151



Édition
de langue française

Législation

55^e année
12 juin 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

2012/297/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 7 juin 2012 relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE** 1

2012/298/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 7 juin 2012 relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés** 3

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 491/2012 de la Commission du 7 juin 2012 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 5
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 492/2012 de la Commission du 7 juin 2012 approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Berenjena de Almagro (IGP)]** 7
- ★ **Règlement (UE) n° 493/2012 de la Commission du 11 juin 2012 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités de calcul des rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs ⁽¹⁾** 9

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (UE) n° 494/2012 de la Commission du 11 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 593/2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne ⁽¹⁾	22
Règlement d'exécution (UE) n° 495/2012 de la Commission du 11 juin 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	27
Règlement d'exécution (UE) n° 496/2012 de la Commission du 11 juin 2012 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 pour la campagne 2011/2012	29

DÉCISIONS

2012/299/UE:

★ Décision du Conseil du 7 juin 2012 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Estonie	31
--	----

2012/300/UE:

★ Décision du Conseil du 7 juin 2012 portant nomination d'un membre autrichien du Comité économique et social européen	32
--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 juin 2012

relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

(2012/297/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'accord EEE») comprend des dispositions et des modalités particulières en matière de statistiques.
- (2) Le règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme ⁽³⁾ devrait être intégré à l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 692/2011 a abrogé la directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant

la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme ⁽⁴⁾, qui a été intégrée à l'annexe XXI de l'accord EEE.

- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence.
- (5) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait être fondée sur le projet de décision joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE sur la proposition de modification de l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 2012.

Par le Conseil

Le président

M. BØDSKOV

⁽¹⁾ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁽²⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽³⁾ JO L 192 du 22.7.2011, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 291 du 6.12.1995, p. 32.

Projet
DÉCISION N° .../2012 DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
du
modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation dudit accord (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord EEE a été modifiée par la décision du comité mixte de l'EEE n° .../... du ...⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 692/2011 a abrogé la directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme⁽³⁾, qui a été intégrée à l'annexe XXI de l'accord EEE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 7c (directive 95/57/CE du Conseil) de l'annexe XXI est remplacé par le texte suivant:

«7c. **32011 R 0692**: règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concer-

nant les statistiques européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil (JO L 192 du 22.7.2011, p. 17).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de collecter les données visées à l'annexe II du présent règlement.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 692/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*

⁽¹⁾ JO L ...

⁽²⁾ JO L 192 du 22.7.2011, p. 17.

⁽³⁾ JO L 291 du 6.12.1995, p. 32.

^(*) [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]

DÉCISION DU CONSEIL**du 7 juin 2012****relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

(2012/298/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'accord EEE») comprend des dispositions et des modalités particulières concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 940/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012) ⁽³⁾.

(3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE, afin que cette coopération élargie puisse commencer à compter du 1^{er} janvier 2012.

(4) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait se fonder sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur la proposition de modification du protocole 31 de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 2012.

Par le Conseil

Le président

M. BØDSKOV

⁽¹⁾ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁽²⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁽³⁾ JO L 246 du 23.9.2011, p. 5.

PROJET

DÉCISION N° .../2012 DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation dudit accord (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 940/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012) ⁽¹⁾.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE, afin que cette coopération élargie puisse commencer à compter du 1^{er} janvier 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 5 du protocole 31 de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États de l'AELE participent aux programmes et aux actions communautaires visés aux deux premiers tirets du paragraphe 8 à partir du 1^{er} janvier 1996, au programme visé au troisième tiret du paragraphe 8 à partir du 1^{er} janvier 2000, au programme visé au quatrième tiret du paragraphe 8 à partir du 1^{er} janvier 2001, aux programmes visés aux cinquième et sixième tirets du paragraphe 8 à partir du 1^{er} janvier 2002, aux programmes visés aux septième et

huitième tirets du paragraphe 8 à partir du 1^{er} janvier 2004, aux programmes visés aux neuvième, dixième et onzième tirets du paragraphe 8 à partir du 1^{er} janvier 2007, au programme visé au douzième tiret du paragraphe 8 à partir du 1^{er} janvier 2009 et au programme visé au treizième tiret du paragraphe 8 à partir du 1^{er} janvier 2012.»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au paragraphe 8:

«— **32011 D 0940**: décision n° 940/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012) (JO L 246 du 23.9.2011, p. 5).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le ..., dès lors que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE ont été adressées au Comité mixte de l'EEE (*).

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2012.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*

⁽¹⁾ JO L 246 du 23.9.2011, p. 5.

(*) [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 491/2012 DE LA COMMISSION

du 7 juin 2012

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations spécifiques de l'Union européenne, en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous les codes NC correspondants mentionnés dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au présent règlement puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2012.

Par la Commission,
au nom du président,
Algirdas ŠEMETA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Biberon pour nourrissons en matière plastique (polypropylène), gradué.</p> <p>Le produit mesure environ 20 cm de haut et sa capacité est de 300 ml.</p> <p>Le biberon a une tétine en silicone et un capuchon.</p> <p>(voir photo) (*)</p>	3924 10 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 3924 et 3924 10 00.</p> <p>Le produit étant utilisé pour nourrir les bébés, il ne peut pas être considéré comme un article de transport ou d'emballage. Le classement dans la position 3923 est donc exclu.</p> <p>Les biberons pour nourrissons, quel que soit le matériau qui les compose, sont généralement considérés comme des «objets pour le service de la table ou pour la cuisine» [voir aussi notes explicatives du système harmonisé relatives à la position n° 7013, point 1)]. Le classement dans la sous-position 3924 90 00 est donc exclu.</p> <p>Il convient dès lors de classer le produit sous le code NC 3924 10 00.</p>

(*) La photographie n'est fournie qu'à titre d'illustration.



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 492/2012 DE LA COMMISSION**du 7 juin 2012****approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Berenjena de Almagro (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Espagne pour l'approbation de modifications des éléments du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Berenjena de Almagro», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission⁽²⁾ tel que modifié par le règlement (CE) n° 2206/2003⁽³⁾.

- (2) Les modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne*⁽⁴⁾. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2012.

Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

⁽³⁾ JO L 330 du 18.12.2003, p. 13.

⁽⁴⁾ JO C 283 du 27.9.2011, p. 16.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ESPAGNE

Berenjena de Almagro (IGP)

RÈGLEMENT (UE) N° 493/2012 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2012

établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités de calcul des rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que les processus qui, dans le cadre d'une séquence ou en tant que processus indépendants, sont utilisés pour le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs plomb-acide, des déchets de piles et d'accumulateurs nickel-cadmium et d'autres déchets de piles et d'accumulateurs respectent les rendements de recyclage minimaux indiqués à l'annexe III, partie B, de la directive 2006/66/CE.
- (2) Il convient de prévoir les modalités de calcul des rendements de recyclage afin de compléter l'annexe III, partie B, de la directive 2006/66/CE.
- (3) Il y a lieu de définir le processus de recyclage comme étant le processus qui commence après la collecte et les éventuelles opérations de tri et/ou la préparation au recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs reçus par une installation de recyclage et qui s'achève avec la production des fractions sortantes qui sont destinées à être utilisées aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins sans subir d'autres traitements et qui ont cessé d'être des déchets. Afin d'encourager la mise au point de nouvelles technologies de recyclage et l'amélioration des technologies existantes, il convient que tous les processus de recyclage respectent les rendements de recyclage prescrits.
- (4) Il est nécessaire de définir la préparation au recyclage comme une opération préliminaire exécutée avant le recyclage en vue de distinguer cette opération du processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.
- (5) Il convient que les rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs soient calculés en fonction de la composition chimique des fractions entrantes et sortantes et en tenant compte des dernières évolutions techniques et scientifiques, et qu'ils soient rendus publics.
- (6) Il est nécessaire d'harmoniser les informations devant être communiquées par les recycleurs afin de contrôler le respect des exigences relatives aux rendements de recyclage dans l'ensemble de l'Union européenne.

(7) Les recycleurs de déchets de piles et d'accumulateurs ont besoin d'au minimum dix-huit mois pour adapter leurs processus technologiques aux nouvelles exigences en matière de calcul des rendements de recyclage.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux processus de recyclage utilisés pour les déchets de piles et d'accumulateurs à compter du 1^{er} janvier 2014.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «processus de recyclage»: toute opération de retraitement, visée à l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2006/66/CE, qui est effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs plomb-acide, des déchets de piles et d'accumulateurs nickel-cadmium et d'autres déchets de piles et d'accumulateurs et qui a pour résultat la production de fractions sortantes telles qu'elles sont définies au point 5 du présent article. Le processus de recyclage n'inclut pas le tri et/ou la préparation au recyclage/à l'élimination et peut être effectué dans une ou plusieurs installations.
2. «préparation au recyclage»: le traitement des déchets de piles et/ou d'accumulateurs préalablement à tout processus de recyclage, et notamment le stockage, la manipulation, le démantèlement d'assemblages en batterie ou la séparation de fractions qui ne font pas partie de la pile ou de l'accumulateur.
3. «rendement de recyclage» d'un processus de recyclage: le rapport obtenu en divisant la masse des fractions sortantes prises en compte pour le recyclage par la masse de la fraction entrante des déchets de piles et d'accumulateurs, exprimé en pourcentage.
4. «fraction entrante»: la masse des déchets de piles et d'accumulateurs collectés qui sont soumis au processus de recyclage telle que définie à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.⁽²⁾ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

5. «fraction sortante»: la masse des matériaux produits à partir de la fraction entrante à l'issue du processus de recyclage, telle que définie à l'annexe I, qui ne subiront pas d'autres traitements, qui ont cessé d'être des déchets ou seront utilisés aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique.

Article 3

Calcul du rendement de recyclage

1. La méthode établie à l'annexe I est utilisée pour calculer le rendement de recyclage d'un processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs plomb-acide, des déchets de piles et d'accumulateurs nickel-cadmium et d'autres déchets de piles et d'accumulateurs.

2. La méthode établie à l'annexe II est utilisée pour calculer, pour tout processus de recyclage, le taux de recyclage du plomb contenu dans les déchets.

3. La méthode établie à l'annexe III est utilisée pour calculer, pour tout processus de recyclage, le taux de recyclage du cadmium contenu dans les déchets.

4. Les recycleurs établissent chaque année des rapports comprenant les informations indiquées à l'annexe IV, à l'annexe V et à l'annexe VI, selon les cas, et les transmettent aux autorités compétentes de l'État membre, au plus tard quatre mois après la fin de l'année civile concernée. Les recycleurs transmettent leurs premiers rapports annuels au plus tard le 30 avril 2015.

5. Les rapports sur le rendement de recyclage portent sur toutes les étapes du recyclage et sur toutes les fractions sortantes correspondantes.

6. Dans le cas où un processus de recyclage est effectué dans plus d'une installation, le premier recycleur est chargé de transmettre les informations requises en vertu du paragraphe 4 aux autorités compétentes de l'État membre.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Méthode de calcul du rendement de recyclage du processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs

1. Le rendement de recyclage d'un processus de recyclage est calculé au moyen de la formule suivante:

$$R_E = \frac{\sum m_{\text{sortante}}}{m_{\text{entrante}}} \times 100, [\% \text{ massique}]$$

dans laquelle:

R_R = le *rendement de recyclage* d'un processus de recyclage calculé aux fins de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2006/66/CE [en % massique];

m_{sortante} = la *masse des fractions sortantes prises en compte pour le recyclage, par année civile*;

m_{entrante} = la *masse des fractions entrantes soumises au processus de recyclage des piles et des accumulateurs, par année civile*.

2. Le rendement de recyclage d'un processus de recyclage est calculé séparément pour les types de déchets de piles et d'accumulateurs suivants:

- les piles et les accumulateurs plomb-acide,
- les piles et les accumulateurs nickel-cadmium, et
- les autres piles et accumulateurs.

3. Le rendement de recyclage est calculé sur la base de la composition chimique globale (éléments/composés) des fractions entrantes et sortantes. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la fraction entrante:

- les recycleurs déterminent la proportion des différents types de déchets de piles ou d'accumulateurs présents dans une fraction entrante en procédant à une analyse par tri de la fraction (par échantillonnage en continu ou représentatif),
- la composition chimique de chaque type de déchet de pile ou d'accumulateur présent dans la fraction entrante est déterminée sur la base de la composition chimique des piles et des accumulateurs neufs lors de leur mise sur le marché ou sur la base des données disponibles auprès des recycleurs ou des informations fournies par les producteurs de piles et d'accumulateurs,
- les recycleurs déterminent la composition chimique globale de la fraction entrante en analysant la composition chimique des types de piles ou d'accumulateurs présents dans la fraction entrante.

4. Les émissions dans l'atmosphère ne sont pas prises en compte pour le rendement de recyclage.

5. La masse des fractions sortantes prises en compte pour le recyclage correspond à la masse, exprimée en masse sèche, des éléments ou des composés contenus dans les fractions résultant du recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs, par année civile [en tonnes]. Les éléments suivants peuvent être notamment pris en compte pour les fractions sortantes:

- le carbone qui est effectivement utilisé comme agent réducteur ou qui est présent dans une fraction sortante du processus de recyclage, s'il résulte de déchets de piles et d'accumulateurs entrants, à la condition que cela soit certifié par une autorité scientifique indépendante et rendu public. Le carbone qui est utilisé à des fins de valorisation énergétique n'est pas pris en compte pour le rendement de recyclage,
- l'oxygène, utilisé comme agent d'oxydation, s'il résulte des déchets de piles et d'accumulateurs entrants et s'il est présent dans une fraction sortante du processus de recyclage. L'oxygène de l'atmosphère n'est pas pris en compte pour le rendement de recyclage,
- les matériaux des piles et des accumulateurs contenus dans les scories qui sont appropriés et utilisés à des fins de recyclage, tel que défini à l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2006/66/CE, autres que la construction de décharges ou les opérations de remblayage, pour autant que les exigences nationales soient respectées.

6. La *masse des fractions entrantes qui sont soumises au processus de recyclage* des piles et des accumulateurs correspond à la masse, exprimée en masse sèche, des déchets de piles et d'accumulateurs collectés qui est soumise au processus de recyclage, par année civile [en tonnes], y compris:

- les fluides et les acides,
- la masse de l'enveloppe extérieure des déchets de piles et d'accumulateurs

et à l'exclusion de:

- la masse des boîtiers extérieurs des assemblages en batterie.

ANNEXE II

Méthode de calcul du taux de recyclage du plomb contenu dans les déchets

1. Le taux de recyclage du plomb contenu dans les déchets est calculé au moyen de la formule suivante:

$$R_{Pb} = \frac{\sum m_{Pb \text{ sortante}}}{m_{Pb \text{ entrante}}} \times 100, [\% \text{ massique}]$$

dans laquelle:

R_{Pb} = le *taux de plomb recyclé (Pb)* d'un processus de recyclage calculé aux fins de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2006/66/CE [en % massique];

$m_{Pb \text{ sortante}}$ = la *masse de plomb dans les fractions sortantes prises en compte pour le recyclage* correspond à la proportion de plomb contenue dans ces fractions qui résulte du recyclage des piles et des accumulateurs plomb-acide, par année civile [en tonnes];

$m_{Pb \text{ entrante}}$ = la *masse de plomb dans la fraction entrante soumise au processus de recyclage des piles et des accumulateurs* est définie comme la quantité annuelle moyenne de plomb contenue dans les déchets de piles et d'accumulateurs plomb-acide, multipliée par la masse entrante des piles et des accumulateurs plomb-acide, par année civile [en tonnes].

2. Dans la fraction sortante, le plomb (Pb) contenu dans les scories à la fin du processus de recyclage n'est pas pris en compte pour le taux de recyclage du plomb contenu dans les déchets.

ANNEXE III

Méthode de calcul du taux de recyclage du cadmium contenu dans les déchets

1. Le taux de recyclage du cadmium contenu dans les déchets est calculé au moyen de la formule suivante:

$$R_{Cd} = \frac{\sum m_{Cd \text{ sortante}}}{m_{Cd \text{ entrante}}} \times 100, [\% \text{ massique}]$$

dans laquelle:

R_{Cd} = le *taux de cadmium recyclé (Cd)* d'un processus de recyclage calculé aux fins de l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2006/66/CE [en % massique];

$M_{Cd \text{ sortante}}$ = la *masse de cadmium dans les fractions sortantes prises en compte pour le recyclage* correspond à la proportion de cadmium contenue dans ces fractions qui résulte du recyclage des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, par année civile [en tonnes];

$M_{Cd \text{ entrante}}$ = la *masse de cadmium dans la fraction entrante soumise au processus de recyclage des piles et des accumulateurs* est définie comme la quantité annuelle moyenne de cadmium contenue dans les déchets de piles et d'accumulateurs nickel-cadmium, multipliée par la masse entrante des piles et des accumulateurs nickel-cadmium par année civile [en tonnes].

2. Dans la fraction sortante, le cadmium (Cd) contenu dans les scories à la fin du processus de recyclage n'est pas pris en compte pour le taux de recyclage du cadmium contenu dans les déchets.

ANNEXE IV

Rapport sur les rendements de recyclage pour les piles et accumulateurs plomb-acide

1. Pour les piles et accumulateurs plomb-acide entrant dans le processus de recyclage, les informations suivantes sont communiquées:

Rendement de recyclage d'un processus de recyclage des piles et des accumulateurs (piles et accumulateurs plomb-acide)					
Année civile		<input type="text"/>			
Installation ⁽¹⁾					
Nom					
Rue					
Ville					
Pays					
Personne à contacter					
Courriel					
Téléphone					
Description du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs ⁽²⁾ :					
À l'entrée du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs ⁽³⁾					
Description des déchets de piles et d'accumulateurs	Code CED (facultatif)	Masse ⁽⁴⁾	Composition globale à l'entrée		m _{entrante}
		t/a	Élément ou composé	% massique	[t/a]
			<i>Éléments ou composés qui ne font pas partie des fractions entrantes</i>		
			Impuretés ⁽⁸⁾		
			Boîtier extérieur d'un assemblage en batterie		
			Eau (H ₂ O)		
			Autres		
			<i>Éléments ou composés qui font partie des fractions entrantes</i>		
			Plomb (Pb)		
			Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)		
			Plastiques		
			Autres		
			Total m_{entrante} ⁽⁵⁾		
			m_{sortante} Pb ⁽⁵⁾		
			Total m_{sortante} ⁽⁵⁾		
Rendement de recyclage (R _R) ⁽⁶⁾ :	m _{sortante} /m _{entrante}	<input type="text"/>	% massique		
Taux de Pb recyclé (R _{Pb}) ⁽⁷⁾ :	m _{Pb sortante} /m _{Pb entrante}	<input type="text"/>	% massique		

Remarques:

- (1) L'installation traitant les déchets de piles et d'accumulateurs après la collecte, les éventuelles opérations de tri et la préparation au recyclage.
- (2) La description du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs, qu'il soit réalisé par une ou plusieurs installations (y compris une description des différentes étapes de recyclage et de leurs fractions sortantes).
- (3) La description des déchets de piles et d'accumulateurs tels qu'ils sont reçus après la collecte, les éventuelles opérations de tri et la préparation au recyclage.
- (4) La masse humide des déchets de piles et d'accumulateurs tels qu'ils sont reçus après la collecte, les éventuelles opérations de tri et la préparation au recyclage (la masse des impuretés et du boîtier extérieur des assemblages en batterie, qui sont séparés, ainsi que la teneur en eau comme indiqués dans le champ «composition globale» doivent être soustraites pour le calcul du rendement de recyclage).

- (5) Données transférées de l'annexe IV, paragraphe 2.
 (6) Calculé conformément à la formule pour le R_R sur la base des données communiquées conformément à l'annexe IV, paragraphe 2.
 (7) Calculé conformément à la formule pour le R_{pp} sur la base des données communiquées conformément à l'annexe IV, paragraphe 2.
 (8) Les impuretés comprennent par exemple le plastique, les fragments d'ébonite, les éléments/pièces en fer, les débris d'équipement électronique, l'aluminium fondu.

2. Pour les différentes étapes du processus de recyclage des piles et des accumulateurs plomb-acide, les informations suivantes sont communiquées:

Étape du processus		1
Année civile		<input type="text"/>
Installation ⁽¹⁾		
Nom		
Rue		
Ville		
Pays		
Personne à contacter		
Courriel		
Téléphone		
Description des différentes étapes du processus:		

À l'entrée (déchets de piles et accumulateurs ou fractions de déchets de piles et accumulateurs) ⁽²⁾

Description à l'entrée	Code CED (facultatif)	Masse
		t/a

À la sortie

1. Fractions intermédiaires ⁽³⁾

Description de la fraction	Code CED (facultatif)	Masse ⁽⁴⁾	Traitement supplémentaire	Destinataire ⁽⁵⁾	Étape supplémentaire du processus
		t/a		Nom	
					1_1
					1_2
					1_3
					1_4
					1_5
					1_6
					1_7
					1_8
					1_9
					1_10

2. Fractions sortantes finales prises en compte pour le recyclage ⁽⁶⁾

Élément ou composé ⁽⁷⁾	Fraction (qui n'est pas un déchet) contenant l'élément ou le composé	Concentration de l'élément ou du composé dans la fraction	Masse de l'élément ou du composé qui résulte des piles et accumulateurs à l'entrée	Destination de la fraction
		% massique	t/a	

Élément ou composé (7)	Fraction (qui n'est pas un déchet) contenant l'élément ou le composé	Concentration de l'élément ou du composé dans la fraction	Masse de l'élément ou du composé qui résulte des piles et accumulateurs à l'entrée	Destination de la fraction
		% massique	t/a	
		m_{sortante Pb}		
		Total m_{sortante}		

Remarques:

- (1) L'installation réalisant une des étapes du processus.
- (2) Pour l'étape 1 = mêmes données que pour les données à l'entrée du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs. Pour les étapes suivantes = fractions intermédiaires de l'étape précédente du processus.
- (3) Fractions intermédiaires = fractions qui seront soumises à une ou des étapes ultérieures dans le processus de recyclage.
- (4) Résultant des piles et des accumulateurs à l'entrée (masse sèche).
- (5) L'installation à laquelle la fraction intermédiaire est remise ou – si l'étape suivante du processus est réalisée en interne – la même installation que (1).
- (6) Fractions sortantes finales prises en compte pour le recyclage = qui ont cessé d'être des déchets et qui seront utilisées aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins sans subir d'autres traitements, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique; voir également les exemples à l'annexe I, paragraphe 5.
- (7) Les éléments et les composés, s'ils constituaient des composants des piles et accumulateurs à l'entrée (déchets de piles et d'accumulateurs). Voir les dispositions spéciales et les exemples à l'annexe I, paragraphe 5. Pour le plomb (Pb) dans les scories, voir la disposition à l'annexe II, paragraphe 2. Le plomb doit être encodé comme «Pb».

ANNEXE V

Rapport sur les rendements de recyclage pour les piles et accumulateurs nickel-cadmium

1. Pour les piles et accumulateurs nickel-cadmium entrant dans le processus de recyclage, les informations suivantes sont communiquées:

Rendement de recyclage d'un processus de recyclage des piles et des accumulateurs (piles et accumulateurs nickel-cadmium)

Année civile	<input type="text"/>
Installation ⁽¹⁾	
Nom	
Rue	
Ville	
Pays	
Personne à contacter	
Courriel	
Téléphone	
Description du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs ⁽²⁾ :	

 À l'entrée du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs ⁽³⁾

Description des déchets de piles et d'accumulateurs	Code CED (facultatif)	Masse ⁽⁴⁾	Composition globale à l'entrée		m _{entrante}
		t/a	Élément ou composé	% massique	[t/a]
			<i>Éléments ou composés qui ne font pas partie des fractions entrantes</i>		
			Impuretés ⁽⁸⁾		
			Boîtier extérieur d'un assemblage en batterie		
			Eau (H ₂ O)		
			Autres		
			<i>Éléments ou composés qui font partie des fractions entrantes</i>		
			Cadmium (Cd)		
			Nickel (Ni)		
			Fer (Fe)		
			Plastiques		
			Électrolyte		
			Total m_{entrante} ⁽⁵⁾		
			m_{sortante} Cd ⁽⁵⁾		
			Total m_{sortante} ⁽⁵⁾		
Rendement de recyclage (R _R) ⁽⁶⁾ :	$m_{\text{sortante}}/m_{\text{entrante}}$	<input type="text"/>	% massique		
Taux de Cd recyclé (R _{Cd}) ⁽⁷⁾ :	$m_{\text{Cd sortante}}/m_{\text{Cd entrante}}$	<input type="text"/>	% massique		

Remarques:

- (1) L'installation effectuant le retraitement des déchets de piles et d'accumulateurs après la collecte et les éventuelles opérations de tri.
 (2) La description du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs, qu'il soit réalisé par une ou plusieurs installations (y compris une description des différentes étapes de recyclage et de leurs fractions sortantes).
 (3) La description des déchets de piles et d'accumulateurs tels qu'ils sont reçus après la collecte, les éventuelles opérations de tri et la préparation au recyclage.
 (4) La masse humide des déchets de piles et d'accumulateurs tels qu'ils sont reçus après la collecte et les éventuelles opérations de tri (la masse des impuretés et du boîtier extérieur des assemblages en batterie, qui sont séparés, ainsi que la teneur en eau comme indiqués dans le champ «composition globale» doivent être soustraites pour le calcul du rendement de recyclage).

- (5) Données transférées de l'annexe V, paragraphe 2.
 (6) Calculé conformément à la formule pour le R_R sur la base des données communiquées conformément à l'annexe V, paragraphe 2.
 (7) Calculé conformément à la formule pour le R_{Cd} sur la base des données communiquées conformément à l'annexe V, paragraphe 2.
 (8) Les impuretés comprennent, par exemple le plastique, les fragments d'ébonite, les éléments/pièces en fer, les débris d'équipement électronique, l'aluminium fondu.

2. Pour les différentes étapes du processus de recyclage des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, les informations suivantes sont communiquées:

Étape du processus		1
Année civile	<input type="text"/>	
Installation (1)		
Nom	<input type="text"/>	
Rue	<input type="text"/>	
Ville	<input type="text"/>	
Pays	<input type="text"/>	
Personne à contacter	<input type="text"/>	
Courriel	<input type="text"/>	
Téléphone	<input type="text"/>	
Description des différentes étapes du processus:		

À l'entrée (déchets de piles et accumulateurs ou fractions de déchets de piles et accumulateurs) (2)

Description à l'entrée	Code CED (facultatif)	Masse
		t/a
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

À la sortie

1. Fractions intermédiaires (3)

Description de la fraction	Code CED (facultatif)	Masse (4)	Traitement supplémentaire	Destinataire (5)	Étape supplémentaire du processus
		t/a		Nom	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	1_1
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	1_2
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	1_3
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	1_4
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	1_5
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	1_6
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	1_7
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	1_8
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	1_9
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	1_10

2. Fractions sortantes finales prises en compte pour le recyclage (6)

Élément ou composé (7)	Fraction (qui n'est pas un déchet) contenant l'élément ou le composé	Concentration de l'élément ou du composé dans la fraction	Masse de l'élément ou du composé qui résulte des piles et accumulateurs à l'entrée	Destination de la fraction
		% massique	t/a	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Élément ou composé (7)	Fraction (qui n'est pas un déchet) contenant l'élément ou le composé	Concentration de l'élément ou du composé dans la fraction	Masse de l'élément ou du composé qui résulte des piles et accumulateurs à l'entrée	Destination de la fraction
		% massique	t/a	
		m_{sortante} Cd		
		Total m_{sortante}		

Remarques:

- (1) L'installation réalisant une des étapes du processus.
- (2) Pour l'étape 1 = mêmes données que pour les données à l'entrée du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs. Pour les étapes suivantes = fractions intermédiaires de l'étape précédente du processus.
- (3) Fractions intermédiaires = fractions qui seront soumises à une ou des étapes ultérieures dans le processus de recyclage.
- (4) Résultant des piles et des accumulateurs à l'entrée (masse sèche).
- (5) L'installation à laquelle la fraction intermédiaire est remise ou – si l'étape suivante du processus est réalisée en interne – la même installation que (1).
- (6) Fractions sortantes finales prises en compte pour le recyclage = qui seront utilisées aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins sans subir d'autres traitements, voir également les exemples à l'annexe I, paragraphe 5.
- (7) Les éléments et les composés, s'ils constituaient des composants des piles et accumulateurs à l'entrée (déchets de piles et d'accumulateurs). Voir les dispositions spéciales et les exemples à l'annexe I, paragraphe 5. Pour le cadmium (Cd) dans les scories, voir les dispositions à l'annexe III, paragraphe 2. Le cadmium doit être encodé comme «Cd».

ANNEXE VI

Rapport sur les rendements de recyclage pour les autres piles et accumulateurs

1. Pour les autres piles et accumulateurs entrant dans le processus de recyclage, les informations suivantes sont communiquées:

Rendement de recyclage d'un processus de recyclage des piles et des accumulateurs (autres piles et accumulateurs)					
Année civile		<input type="text"/>			
Installation ⁽¹⁾					
Nom					
Rue					
Ville					
Pays					
Personne à contacter					
Courriel					
Téléphone					
Description du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs ⁽²⁾ :					
À l'entrée du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs ⁽³⁾					
Description des déchets de piles et d'accumulateurs	Code CED (facultatif)	Masse ⁽⁴⁾	Composition globale à l'entrée		m _{entrante}
		t/a	Élément ou composé	% massique	[t/a]
			Éléments ou composés qui ne font pas partie des fractions entrantes		
			Impuretés ⁽⁷⁾		
			Boîtier extérieur d'un assemblage en batterie		
			Eau (H ₂ O)		
			Autres		
			Éléments ou composés qui font partie des fractions entrantes		
			Métaux (par exemple Fe, Mn, Zn, Ni, Co, Li, Ag, Cu, Al)		
			Mercure (Hg)		
			Carbone		
			Plastiques		
			Électrolyte		
			Total m_{entrante} ⁽⁵⁾		
			Total m_{sortante} ⁽⁵⁾		
Rendement de recyclage (R _R) ⁽⁶⁾ : m _{sortante} /m _{entrante}		<input type="text"/>	% massique		

Remarques:

- (1) L'installation traitant les déchets de piles et d'accumulateurs après la collecte, les éventuelles opérations de tri et la préparation au recyclage.
- (2) La description du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs, qu'il soit réalisé par une ou plusieurs installations (y compris une description des différentes étapes de recyclage et de leurs fractions sortantes).
- (3) La description des déchets de piles et d'accumulateurs tels qu'ils sont reçus après la collecte, les éventuelles opérations de tri et la préparation au recyclage.
- (4) La masse humide des déchets de piles et d'accumulateurs tels qu'ils sont reçus après la collecte, les éventuelles opérations de tri et la préparation au recyclage (la masse des impuretés et du boîtier extérieur des assemblages en batterie, qui sont séparés, ainsi que la teneur en eau comme indiqués dans le champ «composition globale» doivent être soustraites pour le calcul du rendement de recyclage).

(5) Données transférées de l'annexe VI, paragraphe 2.

(6) Calculé conformément à la formule pour le R_R sur la base des données communiquées conformément à l'annexe VI, paragraphe 2.

(7) Les impuretés comprennent par exemple le plastique, les fragments d'ébonite, les éléments/pièces en fer, les débris d'équipement électronique, l'aluminium fondu.

2. Pour les différentes étapes du processus de recyclage des autres piles et accumulateurs, les informations suivantes sont communiquées:

Étape du processus		1
Année civile	<input type="text"/>	
Installation ⁽¹⁾		
Nom		
Rue		
Ville		
Pays		
Personne à contacter		
Courriel		
Téléphone		
Description des différentes étapes du processus:		

À l'entrée (déchets de piles et accumulateurs ou fractions de déchets de piles et accumulateurs) ⁽²⁾

Description à l'entrée	Code CED (facultatif)	Masse
		t/a

À la sortie

1. Fractions intermédiaires ⁽³⁾

Description de la fraction	Code CED (facultatif)	Masse ⁽⁴⁾	Traitement supplémentaire	Destinataire ⁽⁵⁾	Étape supplémentaire du processus
		t/a		Nom	
					1_1
					1_2
					1_3
					1_4
					1_5
					1_6
					1_7
					1_8
					1_9
					1_10

2. Fractions sortantes finales prises en compte pour le recyclage ⁽⁶⁾

Élément ou composé ⁽⁷⁾	Fraction (qui n'est pas un déchet) contenant l'élément ou le composé	Concentration de l'élément ou du composé dans la fraction	Masse de l'élément ou du composé qui résulte des piles et accumulateurs à l'entrée	Destination de la fraction
		% massique	t/a	

Élément ou composé ⁽⁷⁾	Fraction (qui n'est pas un déchet) contenant l'élément ou le composé	Concentration de l'élément ou du composé dans la fraction	Masse de l'élément ou du composé qui résulte des piles et accumulateurs à l'entrée	Destination de la fraction
		% massique	t/a	
		Total m_{sortante}		

Remarques:

- (1) L'installation réalisant une des étapes du processus.
- (2) Pour l'étape 1 = mêmes données que pour les données à l'entrée du processus de recyclage complet des piles et des accumulateurs.
Pour les étapes suivantes = fractions intermédiaires de l'étape précédente du processus.
- (3) Fractions intermédiaires = fractions qui seront soumises à une ou des étapes ultérieures dans le processus de recyclage.
- (4) Résultant des piles et des accumulateurs à l'entrée (masse sèche).
- (5) L'installation à laquelle la fraction intermédiaire est remise ou – si l'étape suivante du processus est réalisée en interne – la même installation que (1).
- (6) Fractions sortantes finales prises en compte pour le recyclage = qui seront utilisées aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins sans subir d'autres traitements, voir également les exemples à l'annexe I, paragraphe 5.
- (7) Les éléments et composés s'ils constituaient des composants des piles et accumulateurs à l'entrée (piles et accumulateurs usagés). Voir les dispositions spéciales et les exemples à l'annexe I, paragraphe 5.

RÈGLEMENT (UE) N° 494/2012 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2012

modifiant le règlement (CE) n° 593/2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 64, paragraphe 1,

après consultation du conseil d'administration de l'Agence européenne de la sécurité aérienne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 216/2008 a étendu le champ des activités de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée l'«Agence»), et celle-ci est donc tenue de délivrer un certificat, un agrément, une licence ou tout autre document après avoir effectué une opération de certification dans le cadre de ses compétences étendues.
- (2) Le règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne ⁽²⁾ ne permet pas de percevoir de redevances ni d'honoraires pour les opérations de certification visées à l'article 5, paragraphe 5, point e), et aux articles 21, 22, 22 bis, 22 ter et 23 du règlement (CE) n° 216/2008 autres que celles détaillées dans le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ⁽³⁾ et le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ⁽⁴⁾.
- (3) Les redevances et honoraires visés au présent règlement doivent être fixés de façon transparente, équitable et uniforme, et refléter le coût réel de chaque service comme le dispose l'article 64, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 216/2008. Il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre la dépense globale engagée

par l'Agence pour conduire les opérations de certification et le produit global des redevances qu'elle perçoit.

- (4) La localisation géographique des entreprises sur le territoire des États membres ne doit pas constituer un facteur de discrimination pour la fixation des redevances.
- (5) Le demandeur doit avoir la possibilité de demander une indication du montant prévisible à payer pour le service qui lui sera fourni. Les critères servant de base à la détermination de ce montant doivent être clairs, uniformes et publics. Lorsqu'il est impossible de déterminer à l'avance ce montant avec précision, l'Agence doit poser des principes clairs d'appréciation du montant à payer au fur et à mesure de la fourniture du service.
- (6) Les délais de paiement des redevances et honoraires perçus en vertu du présent règlement doivent être fixés. En cas de non-paiement, il doit être prévu des mesures appropriées comme la suspension des procédures de demande correspondantes, l'invalidation des agréments correspondants, la cessation de toute fourniture de service au même demandeur et le recouvrement du montant restant dû par les moyens disponibles.
- (7) Les honoraires pour introduire un recours contre une décision de l'Agence doivent être payés en totalité avant que le recours ne soit déclaré recevable.
- (8) Les parties intéressées doivent être consultées avant toute modification des redevances. De plus, l'Agence doit fournir régulièrement des informations sur les modalités et la base de calcul des redevances aux parties intéressées afin de donner à celles-ci un aperçu des coûts qu'elle supporte et aux entreprises une visibilité financière appropriée et la possibilité de prévoir le montant des redevances qu'il leur sera réclamé. Il doit donc être possible, sur la base des résultats financiers et des prévisions de l'Agence, de revoir chaque année le niveau des redevances.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 593/2007 en conséquence.
- (10) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 593/2007 est modifié comme suit:

⁽¹⁾ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 140 du 1.6.2007, p. 3.

⁽³⁾ JO L 243 du 27.9.2003, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 28.11.2003, p. 1.

- 1) À l'article 1^{er}, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il détermine notamment les cas dans lesquels les redevances et honoraires visés à l'article 64, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 216/2008 sont dus, le montant de ces redevances et honoraires et leurs modalités de paiement.»

- 2) À l'article 2, les points a) à d) sont remplacés par le texte suivant:

a) "redevances", les montants perçus par l'Agence et dus par les demandeurs pour des opérations de certification;

b) "honoraires", les montants perçus par l'Agence et dus par les demandeurs pour la fourniture, par l'Agence, de services autres que les opérations de certification, ainsi que de marchandises;

c) "opérations de certification", toutes les activités exercées directement ou indirectement par l'Agence aux fins de la délivrance, du maintien ou de la modification de certificats conformément au règlement (CE) n° 216/2008 et à ses modalités d'application;

d) "demandeur", toute personne physique ou morale demandant à bénéficier d'une opération de certification ou d'un service fourni par l'Agence;»

- 3) À l'article 4, les deuxième et troisième alinéas suivants sont ajoutés:

«En application de futurs règlements, l'Agence peut percevoir des redevances, conformément à la partie II de l'annexe, pour des opérations de certification autres que celles visées à la partie I de l'annexe.

Tout changement apporté à l'organisme, qui est notifié à l'Agence et conditionne son agrément, peut impliquer de recalculer la redevance de surveillance due, laquelle sera exigible dès l'entrée en vigueur du nouveau barème de redevances.»

- 4) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

Article 8

1. La redevance est due par le demandeur et exigible en euros. Les modalités de paiement sont mises à la disposition des demandeurs sur le site internet de l'Agence. Le demandeur acquitte la totalité de la redevance, y compris les éventuels frais bancaires afférents au paiement, avant la délivrance, le maintien ou la modification du certificat, à moins que l'Agence n'en décide autrement après avoir dûment évalué les risques financiers. Les redevances sont payées dans un délai de trente jours civils à compter de la date à laquelle l'Agence présente la facture au demandeur. Si les redevances dues n'ont pas été reçues à l'expiration du délai, l'Agence peut annuler la demande, suspendre ou révoquer le certificat après en avoir officiellement averti le demandeur.

2. L'Agence peut facturer la redevance en un seul montant après avoir reçu la demande ou au début de la période annuelle ou de la période de surveillance.

3. Pour toutes les opérations de certification qui donnent lieu au paiement de redevances calculées sur une base horaire, l'Agence peut, à la requête du demandeur, fournir un devis à celui-ci. Ce devis est modifié par l'Agence s'il s'avère que l'opération est plus simple et plus rapide à mener qu'initialement prévu ou, au contraire, plus complexe et plus longue à conduire que l'Agence ne pouvait raisonnablement le prévoir.

4. Si, après vérification d'une demande, l'Agence décide de ne pas y donner suite, toute redevance déjà perçue est restituée au demandeur, diminuée d'un montant destiné à couvrir les coûts administratifs de traitement de la demande. Ce montant est équivalent au double de la redevance horaire indiquée à la partie II de l'annexe. Si l'Agence a la preuve que la capacité financière du demandeur n'est pas sûre, elle peut refuser une demande, à moins que le demandeur ne fournisse une garantie bancaire ou un dépôt de sécurité. L'Agence peut aussi refuser une demande si le demandeur ne s'est pas acquitté des obligations de paiement découlant d'opérations de certification effectuées ou de services fournis par l'Agence, à moins que le demandeur ne paye les montants restant dus pour ces opérations ou services.

5. Si une opération de certification doit être interrompue par l'Agence parce que les ressources du demandeur sont insuffisantes, que le demandeur ne satisfait pas aux exigences applicables ou décide de retirer sa demande ou de reporter son projet, le solde des redevances dues, calculé sur une base horaire pour la période en cours de douze mois mais ne dépassant pas la redevance fixe, est exigible en totalité au moment où l'Agence arrête son travail, de même que tout autre montant dû à ce moment. Le nombre d'heures correspondant est facturé sur la base de la redevance horaire indiquée à la partie II de l'annexe. Si, à la requête du demandeur, l'Agence reprend une opération de certification interrompue précédemment, cette opération est facturée comme un nouveau projet.

6. Si le détenteur du certificat renonce à ce dernier ou si l'Agence révoque le certificat, le solde des redevances dues, calculé sur une base horaire mais ne dépassant pas la redevance fixe, est exigible en totalité au moment de la renonciation ou de la révocation, de même que tout autre montant dû à ce moment. Le nombre d'heures correspondant est facturé sur la base de la redevance horaire indiquée à la partie II de l'annexe.

7. Si l'Agence suspend un certificat en raison du non-paiement de la redevance annuelle ou de la redevance de surveillance ou parce que le demandeur ne satisfait pas aux exigences applicables, la période correspondant à la redevance continue à courir.»

- 5) À l'article 10, le paragraphe 2 est supprimé.

- 6) À l'article 11, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Le traitement d'un recours introduit conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (*) donne lieu à honoraires dont le

montant est fixé à la partie IV de l'annexe. Lorsque le requérant est une personne morale, il doit être fourni à l'Agence un certificat, signé par un représentant autorisé de l'organisme concerné, précisant le chiffre d'affaires du requérant. Ce certificat est présenté en même temps que la notification de recours. Les honoraires exigibles sont payés dans un délai de soixante jours civils à compter de la date à laquelle le recours a été déposé à l'Agence conformément à la procédure applicable établie par l'Agence. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la chambre de recours rejette le recours. Si la procédure de recours est conclue en faveur du requérant, les honoraires payés sont remboursés sans délai par l'Agence.

Le montant estimé des honoraires peut être communiqué au demandeur, à sa requête, préalablement à la fourniture du service. Cette estimation est revue par l'Agence s'il s'avère que l'opération est plus simple et plus rapide à mener qu'initialement prévu ou, au contraire, plus complexe et plus longue à conduire que l'Agence ne pouvait raisonnablement le prévoir.

(*) JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2012.

7) À l'article 14, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. L'annexe du présent règlement est révisée régulièrement afin que les informations pertinentes relatives aux hypothèses étayant les dépenses et recettes prévues par l'Agence soient dûment répercutées sur le montant des redevances ou honoraires perçus par l'Agence. Si nécessaire, le présent règlement et son annexe peuvent être révisés au plus tard cinq ans après leur entrée en vigueur.»

8) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} avril 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 593/2007 est modifiée comme suit:

1) À la partie II, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Base horaire selon les opérations concernées (*):

Démonstration de la capacité de conception selon d'autres procédures	Nombre réel d'heures
Production sans agrément	Nombre réel d'heures
Autres moyens de se conformer aux directives sur la navigabilité	Nombre réel d'heures
Soutien à la validation (acceptation des certificats AESA par des autorités étrangères)	Nombre réel d'heures
Assistance technique demandée par des autorités étrangères	Nombre réel d'heures
Acceptation par l'AESA des rapports de la commission de révision d'entretien	Nombre réel d'heures
Transfert de certificats	Nombre réel d'heures
Certificat d'organisme de formation agréé	Nombre réel d'heures
Certificat de centre aéromédical	Nombre réel d'heures
Certificat d'organisme GTA-SNA	Nombre réel d'heures
Certificat d'organisme de formation de contrôleur aérien	Nombre réel d'heures
Données d'exploitation relatives à un certificat de type, modifications d'un certificat de type et certificat de type supplémentaire (**)	Nombre réel d'heures
Certificat de qualification des simulateurs d'entraînement au vol	Nombre réel d'heures
Agrément des conditions de vol pour autorisation de vol	3 heures
Redélivrance administrative de documents	1 heure
Certificat de navigabilité pour l'exportation (E-CoA) pour aéronef CS 25	6 heures
Certificat de navigabilité pour l'exportation (E-CoA) pour autre aéronef	2 heures

(*) Il ne s'agit pas d'une liste d'opérations exhaustive. Le fait qu'une opération ne figure pas dans cette partie ne signifie pas nécessairement que l'Agence européenne de la sécurité aérienne ne peut pas l'effectuer.

(**) Voir articles 5 et 20 du règlement (CE) n° 216/2008 et du règlement (CE) n° 1702/2003 et ses modifications.»

2) La partie IV est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE IV

Honoraires pour les recours

Toutes les demandes de recours donnent lieu à la facturation des honoraires fixes indiqués dans le tableau, multipliés par le coefficient indiqué pour la catégorie d'honoraires correspondante pour la personne ou l'organisme en question.

Le recours n'est considéré comme recevable qu'après paiement des honoraires correspondants.

Honoraires fixes	10 000 EUR
<hr/>	
Catégorie d'honoraires pour les personnes physiques	Coefficient
	0,1
<hr/>	
Catégorie d'honoraires pour les organismes, selon le chiffre d'affaires du requérant, en euros	Coefficient
moins de 100 001	0,25
entre 100 001 et 1 200 000	0,5
entre 1 200 001 et 2 500 000	0,75
entre 2 500 001 et 5 000 000	1
entre 5 000 001 et 50 000 000	2,5
entre 50 000 001 et 500 000 000	5
entre 500 000 001 et 1 000 000 000	7,5
plus de 1 000 000 000	10»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 495/2012 DE LA COMMISSION**du 11 juin 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	55,3
	MK	52,8
	TR	50,2
	ZZ	52,8
0707 00 05	MK	18,0
	TR	103,7
	ZZ	60,9
0709 93 10	TR	100,3
	ZZ	100,3
0805 50 10	AR	35,4
	BO	105,2
	TR	55,0
	ZA	80,3
	ZZ	69,0
0808 10 80	AR	105,5
	BR	87,0
	CL	106,6
	CN	136,2
	NZ	126,3
	US	153,6
	UY	61,9
	ZA	113,8
	ZZ	111,4
0809 10 00	TR	226,2
	ZZ	226,2
0809 29 00	TR	447,8
	ZZ	447,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 496/2012 DE LA COMMISSION**du 11 juin 2012****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 pour la campagne 2011/2012**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2011/2012 ont été fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 453/2012 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006.

(3) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement d'exécution (UE) n° 971/2011 pour la campagne 2011/2012, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽³⁾ JO L 254 du 30.9.2011, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 140 du 30.5.2012, p. 66.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 12 juin 2012

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 12 10 ⁽¹⁾	37,34	0,00
1701 12 90 ⁽¹⁾	37,34	3,41
1701 13 10 ⁽¹⁾	37,34	0,08
1701 13 90 ⁽¹⁾	37,34	3,70
1701 14 10 ⁽¹⁾	37,34	0,08
1701 14 90 ⁽¹⁾	37,34	3,70
1701 91 00 ⁽²⁾	46,46	3,53
1701 99 10 ⁽²⁾	46,46	0,40
1701 99 90 ⁽²⁾	46,46	0,40
1702 90 95 ⁽³⁾	0,46	0,24

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 juin 2012

concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Estonie

(2012/299/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3, et son article 25,

vu la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI ⁽²⁾, et notamment son article 20 et le chapitre 4 de son annexe, considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI s'applique et le Conseil doit décider, à l'unanimité, si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 6 de ladite décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI prévoit que les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI doivent être prises sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
- (4) L'Estonie a informé le Secrétariat général du Conseil des fichiers nationaux d'analyses ADN auxquels les articles 2 à 6 de la décision 2008/615/JAI s'appliquent et des conditions régissant la consultation automatisée visée à l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision, conformément à son article 36, paragraphe 2.
- (5) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le

groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.

- (6) L'Estonie a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données ADN.
- (7) L'Estonie a réalisé un essai pilote avec les Pays-Bas, qui a été concluant.
- (8) Une visite d'évaluation a eu lieu en Estonie et l'équipe d'évaluation néerlandaise a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- (9) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange des données ADN, a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, l'Estonie a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de ladite décision à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 2012.

Par le Conseil

Le président

M. BØDSKOV

⁽¹⁾ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

DÉCISION DU CONSEIL**du 7 juin 2012****portant nomination d'un membre autrichien du Comité économique et social européen**

(2012/300/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 302,

vu la proposition présentée par le gouvernement autrichien,

vu l'avis de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 septembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/570/UE, Euratom portant nomination des membres du Comité économique et social européen pour la période allant du 21 septembre 2010 au 20 septembre 2015 ⁽¹⁾.
- (2) Un siège de membre du Comité économique et social européen est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Johann KÖLTRINGER,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dr Ferdinand MAIER, *Generalsekretär des Österreichischen Raiffeisenverbands* est nommé membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 2012.

*Par le Conseil**Le président*

M. BØDSKOV

⁽¹⁾ JO L 251 du 25.9.2010, p. 8.

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

